

REGLEMENT INTERIEUR

École Albert SAMAIN

Lambersart

Année scolaire 2020-2021

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école.

Les principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité :

- Aucune activité obligatoire d'enseignement ne donnera lieu à une participation financière.
- Seules les dépenses afférentes aux activités facultatives pourront donner lieu à une contribution financière des familles, cependant aucun des élèves d'une classe ne sera écarté pour des raisons financières.
- Aucune vente régulière ne sera organisée, aucune publicité commerciale n'aura lieu à l'école.
- Le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et de neutralité seront respectés.

Chacun est tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue un des fondements de la vie collective.

I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

1- Admission et scolarisation

La directrice de l'école procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par les personnes responsables :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune, indiquant, si la commune dispose de plusieurs écoles, celle que doit fréquenter l'enfant
- du livret de famille et de tout acte juridique ayant des incidences sur l'exercice de l'autorité parentale
- de tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale
- en cas de changement d'école, du certificat de radiation émanant de l'école d'origine

La scolarisation des enfants en situation de handicap s'effectue dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS). La scolarisation des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés et nécessitant des dispositions particulières peut s'effectuer dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) élaboré avec les professionnels et partenaires concernés et le médecin scolaire.

2- Temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La semaine scolaire à l'école élémentaire comporte pour tous les élèves 24 heures d'enseignement scolaire, réparties sur 8 demi-journées. Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8H30 à 12H et de 14H à 16H 30.

L'accueil est assuré dans les classes à partir de 8h20 et dans la cour à partir de 13h50. La grille est fermée à 8H30 et à 14H.

Les élèves sortent de l'école à 12h et 16h30 par l'entrée principale de l'école.

La directrice veille au strict respect des horaires scolaires arrêtés par le DASEN.

Tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par les enseignants, les enfants restent sous la seule responsabilité de leurs parents.

En cas de crise, notamment sanitaire, ces horaires sont susceptibles d'être modifiés (échelonnement des entrées et des sorties).

L'article D.521-13 du code de l'éducation prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires ou APC. Ces APC représentent une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, ou une aide au travail personnel, ou une activité prévue par le projet d'école. Les responsables légaux sont informés des horaires prévus par l'enseignant de leur enfant. La liste des élèves qui bénéficient des APC est établie après avoir recueilli pour chacun l'accord écrit des responsables légaux.

3- Fréquentation scolaire

La fréquentation scolaire est obligatoire pour toutes les activités inscrites au programme pendant le temps scolaire.

En cas d'absence d'un élève, les parents informent l'école par téléphone au **03 20 92 45 58**, ou ils justifient l'absence par écrit dans le cahier de liaison lors du retour de l'enfant.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre tenu par l'enseignant. Pour chaque année scolaire, les absences d'un élève, leur durée et les motifs sont relevés dans un dossier.

En cas de maladie contagieuse, un certificat justifiant l'absence peut être demandé pour les maladies mentionnées dans l'arrêté du 3 mai 1989. Un certificat médical de non contagion ne peut être exigé au retour à l'école sauf cas mentionné sur le même arrêté.

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice, en présence de l'enseignant de l'élève concerné, réunit les responsables légaux afin d'entamer un dialogue pour rétablir l'assiduité de l'élève. La directrice est parallèlement dans l'obligation d'alerter le DASEN (Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale) sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Selon l'article L131-8 du code de l'éducation, en cas d'absence, *« les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. »*

4- Accueil, surveillance et sécurité des élèves

Entrées et sorties des élèves

L'entrée et la sortie de l'école se font par l'entrée principale ou la grille. Les parents ne sont pas autorisés à entrer dans l'école, sauf si un rendez-vous est prévu avec l'enseignant ou la directrice.

Afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de l'établissement et le travail des élèves et des enseignants, il est indispensable de respecter les horaires d'accueil.

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf sur demande écrite et signée des parents, qui doivent venir eux-mêmes (ou une personne nommément désignée) chercher l'enfant.

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de l'enseignant, dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge par le périscolaire. Au-delà de l'enceinte scolaire, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Surveillance et sécurité des élèves

La surveillance doit être constante, effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire, c'est à dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire.

Sorties collectives

Durant les sorties en groupe organisées à l'initiative de l'école, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, sur le temps scolaire ou hors temps scolaire, les élèves doivent être accompagnés et surveillés de façon constante à l'aller, au retour et pendant les séances.

Autorisation des intervenants extérieurs

Toute intervention, quelle qu'elle soit, doit être autorisée par la directrice de l'école indépendamment de l'agrément donné à la personne ou à l'association.

Les intervenants extérieurs bénévoles doivent recevoir une autorisation de la directrice ou de l'IEN pour intervenir pendant le temps scolaire. Il en est de même pour tous les intervenants rémunérés.

Une assurance responsabilité civile et individuelle accidents corporels est vivement recommandée pour tous les intervenants dans le cadre scolaire.

Organisation des soins et des urgences

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurées par les enseignants.

Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille.

En cas d'urgence, le SAMU (15) est contacté directement et la famille est avertie le plus tôt possible.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire pour recevoir des soins médicaux spécialisés peuvent être autorisées par la directrice de l'école, sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille.

Accidents et incidents scolaires

La directrice de l'école est tenue d'établir une déclaration d'accident toutes les fois qu'elle est informée d'un incident survenu à un ou des élèves ayant entraîné une lésion, apparente ou non, ou des symptômes constatés et qui ont nécessités une consultation médicale ou un soin hospitalier.

5- Vie scolaire

L'école et l'argent

Le principe de gratuité exige qu'aucune participation financière ne soit réclamée aux familles pour des activités se déroulant pendant le temps scolaire.

Sorties scolaires

La participation des élèves aux sorties scolaires est obligatoire quand elles se déroulent sur le temps scolaire ; elles sont dans ce cas gratuites. Les activités se déroulant en partie hors temps scolaire peuvent donner lieu à une participation des familles. Une assurance est vivement recommandée pour les activités obligatoires. L'assurance est requise pour les activités facultatives pour couvrir à la fois les dommages dont il serait l'auteur (responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (individuelle accidents corporels).

Les fournitures scolaires individuelles

En dehors de ce qui peut être fourni sur le budget municipal, la liste du matériel scolaire dont chaque élève doit être muni est établie et remise aux familles en fin d'année scolaire pour l'année suivante.

Financement d'activités facultatives

Si le financement d'une activité facultative est nécessaire, son montage devra être assuré préalablement. Il devra s'efforcer de répondre aux situations diverses des familles et pourra inclure une subvention d'associations (coopérative scolaire, association de parents d'élèves...).

Les ventes et collectes s'inscrivent dans le cadre de la réglementation propre aux coopératives scolaires régulièrement déclarées.

Récompenses et sanctions

Les mesures d'encouragement

Il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, un esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

Sanctions et mesures éducatives

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, et après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les manquements au Règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

6- Usage des locaux scolaires, hygiène et sécurité

Utilisation des locaux scolaires – Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice de l'école, responsable de la sécurité des personnes et des

biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Entretien des locaux scolaires et du matériel scolaire

La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les réparations, l'équipement et le fonctionnement.

Il appartient à la directrice de l'école d'être vigilante en matière de sécurité des locaux, matériels et espaces auxquels les élèves ont accès.

Sécurité de l'école

L'école peut être confrontée à un accident de risque majeur d'origine naturelle, technologique ou à des situations d'urgence particulières susceptibles de causer de graves dommages aux personnes et aux biens. Selon la circulaire 2015-205 du 25 novembre 2015, l'école a mis en place un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs. Ce PPMS définit la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale. Des exercices de sécurité sont réalisés deux fois dans l'année.

Dispositions particulières

Il est interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux par nature et par utilisation.

Les enseignants ne peuvent être tenus pour responsables des objets, bijoux, montres, portables...

Dans la cour de récréation, il est interdit :

- de se livrer à des jeux violents.
- de jouer avec des ballons de cuir, des petites balles dures
- de jouer dans les buissons, de grimper aux arbres et aux branches
- de jouer ou de stationner dans la partie de la cour entre le portail et la ligne blanche marquée au sol
- de jouer dans les escaliers extérieurs

7- Communication avec les familles

Les enseignants et les parents d'élèves tiendront compte de leurs disponibilités respectives pour se rencontrer. Le règlement de l'école peut fixer les modalités d'information aux parents.

Cette communication sera aussi effective à l'aide du cahier de correspondance.

Les parents sont régulièrement informés des résultats et du comportement scolaire de leur enfant. Deux livrets scolaires seront adressés aux familles durant l'année scolaire, un en janvier lors d'un entretien individuel, l'autre en juin.

Durant l'année scolaire, les associations locales de parents d'élèves soit affiliées à des fédérations, unions ou associations, soit non affiliées, ont la possibilité de faire distribuer des documents sur les élections des parents d'élèves, sur l'activité de l'association. Ces documents sont distribués aux élèves pour être remis à leurs parents par l'intermédiaire du cahier de correspondance. Le contenu de ces documents relève de la responsabilité des associations et doit respecter le principe de laïcité.

II. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

La communauté éducative rassemble à l'école les élèves et tous ceux qui, dans l'école et en participation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les responsables légaux des élèves, les collectivités territoriales compétentes ainsi que les acteurs institutionnels économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

1- Les élèves

Les droits

Chaque élève a droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Il doit être préservé de tout propos ou comportement humiliant et respecté dans sa singularité. Il doit avoir des garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

Les obligations

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2- Les parents

Les droits

Ils sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils sont reçus à l'école lors de réunions collectives ou individuelles. Ils peuvent se faire accompagner d'une tierce personne qui est un représentant de parent en cas de soucis. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant.

Les obligations

Les responsables légaux doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école à leur(s) enfant(s). La participation des responsables légaux aux réunions et rencontres auxquelles les invite la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3- Les enseignants

Les droits

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Les obligations

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des responsables légaux et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

4- Le personnel intervenant dans l'école

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

ANNEXES

Charte de la laïcité à l'école

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements du Service public de l'Éducation. La communauté éducative doit se conformer au principe de tolérance et de neutralité sur le plan politique, syndical, philosophique et religieux. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Charte Informatique et Internet à l'école

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

PREAMBULE

La présente Charte précise les règles de bon usage de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'école. Elle est extraite de la charte officielle établie par le ministère de l'Éducation Nationale.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE LA NECESSITE DE RESPECTER LA LOI

Respect de la législation - Il s'agira en toutes circonstances de ne pas porter atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation nationale, en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale. En outre, et sans que cette liste soit exhaustive, on veillera à respecter la vie privée des personnes, les règles préservant la propriété intellectuelle et l'intégrité physique et morale des élèves.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

L'école offre à chaque élève les services suivants : l'utilisation d'ordinateurs en salle informatique dont l'accès à internet dépend d'un système de filtrage géré par les services de l'Éducation Nationale (serveur Kwartz), l'utilisation de tablettes dans les classes.

Engagements de l'école

Respect de la loi - L'école s'oblige à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public et à ne pas porter atteinte à l'intégrité de la personne humaine et du citoyen, notamment à réprimer l'apologie des crimes contre l'humanité, l'incitation à la haine raciale ainsi que la pornographie infantine. Elle s'engage à informer promptement l'autorité publique des activités illicites qu'elle pourrait constater dans l'utilisation des services.

Protection des mineurs - La connexion Internet de l'école est protégée par un système de filtrage. L'école et les équipes pédagogiques auront pour objectif de protéger les élèves en les informant sur les mécanismes de protection, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'Internet et des réseaux numériques.

Protection des données à caractère personnel de l'élève - L'école s'engage à respecter les règles légales de protection de ce type de données et garantit notamment à l'élève un droit d'accès et de rectification aux données nominatives le concernant.

Engagements de l'élève

L'élève s'engage :

- à respecter les règles en vigueur
- à ne pas nuire au fonctionnement du réseau, des machines et à l'intégrité des ressources informatiques
- à effectuer une utilisation rationnelle et loyale du service.

Sanctions

Le non-respect des principes établis ou rappelés par cette charte pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux services.

